

RÈGLEMENT INTÉRIEUR COLLÈGE et LYCÉE **Année 2018-2019**

La Providence comme établissement catholique d'enseignement accueille toute personne pour enseigner, accompagner, contribuer à l'éducation de toute la personne dans le respect de ses moyens propres et du projet de l'établissement

L'espérance est véritablement comme une voile ; elle recueille le vent de l'Esprit Saint et le transforme en force motrice. Pape François

I/ Du bon usage des temps d'apprentissage et de préparation aux examens

Les temps d'apprentissage ont quatre lieux privilégiés : les cours, les études, les temps d'échange et l'investissement personnel.

Un élève ne peut en aucun cas refuser d'étudier certaines parties du programme, ni se dispenser de sa présence à certains devoirs.

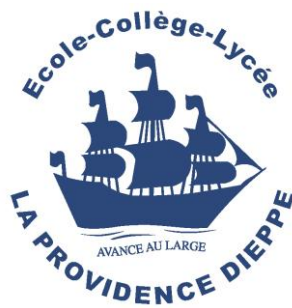
Le rattrapage d'un devoir n'est pas un droit. L'établissement n'a pas non plus l'obligation de mettre en œuvre les moyens de rattraper les cours manqués ou perdus. Tout cela relève de l'initiative et du discernement du professeur, en lien éventuellement avec la vie scolaire.

La présence aux devoirs du samedi matin pour le cycle terminal (classes de Première et de Terminale) et parfois des classes de Seconde, est obligatoire. Le calendrier en étant donné au premier jour de l'année. Manquer un devoir sans justification officielle est susceptible de se voir refuser le rattrapage et d'en voir porter mention sur le bulletin trimestriel.

Les dispenses

Toute dispense qu'elle porte sur le temps scolaire, sur la pratique de l'EPS, sur la participation à une sortie de classe ou une activité de l'établissement doit faire l'objet d'une demande écrite. Pour une dispense concernant le cours ordinaire du temps scolaire, la demande écrite doit être adressée au chef d'établissement.

Pour ce qui est de l'EPS, les dispenses seront remises aux professeurs qui les valideront. L'élève devra en informer son responsable de la vie scolaire. La présence en cours des dispensés est obligatoire. Seuls les professeurs peuvent autoriser un élève à ne pas se présenter en cours, au regard de circonstances exceptionnelles. Une dispense d'EPS, pour un cours à 8h10, ne signifie pas une dispense d'école... et l'élève doit se présenter à son professeur qui avisera.



Les temps de révision d'examens blancs ou d'un quelconque examen ne peuvent pas être pris de pleine initiative. Si un élève s'autorisait à ne pas venir en classe sous prétexte de réviser son examen, il serait exclu de cours à son retour dans un temps égal.

Comme centre d'examen, la Providence se doit de respecter les règlements pour les examens officiels comme pour les examens blancs qui doivent être des préparations crédibles aux épreuves officielles. A ce titre la présence aux examens blancs est obligatoire.

II/ Du bon usage de la vie scolaire

A l'école, s'apprennent le savoir être en société avec ces règles contraignantes qui sont aussi source de liberté et qui conduisent vers l'âge adulte.

Les retards

Les retards sont une véritable plaie des premiers cours de la journée ! Un élève en retard doit se présenter au bureau de son CPE et l'y attendre obligatoirement. Au-delà 15 mn, il est interdit de gagner sa classe. L'élève en retard va en étude.

Les absences et les retards

La ponctualité n'est pas une politesse. C'est un dû ! Justifier une absence n'est pas une politesse. C'est une obligation !... Il est rappelé à ce sujet que l'emploi du temps scolaire distribué au premier jour de l'année fait loi !

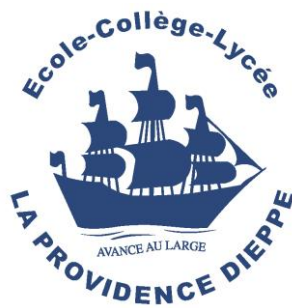
Les départs anticipés en vacances ne sont pas un droit ! On ne part pas en vacances avant tout le monde. On ne revient pas de vacances après tout le monde !... Ni les parents ni les élèves ou qui que ce soit ne peuvent déroger de leur pleine initiative à cette loi première de la vie scolaire. Des exceptions sont sans doute toujours possibles, mais elles doivent être traitées avec le chef d'établissement.

Pour prévenir d'un retard ou d'une absence : joindre le CPE concerné par le standard (02 32 14 61 46). Au retour de son absence, l'élève présente à son CPE un justificatif.

Les départs anticipés en vacances pourront faire - et de plein droit pour l'établissement - l'objet d'un signalement auprès des autorités rectORAles pour le motif d'une absence délibérée sur le temps scolaire.

Les bavardages

Deuxième plaie de la vie scolaire ! Les séquences de cours sont des temps et des espaces de parole partagée. C'est le professeur qui en est le maître et le régulateur... Il est bon de se rappeler ici que la mention de bavardages dans les délibérations trimestrielles nuit beaucoup à la qualité d'appréciation d'un élève... Et quelle injustice pour ceux qui font des efforts d'avoir des bavards à leur côté !...



Régime demi-pension :

Les demi-pensionnaires n'ont pas l'autorisation de sortir en dehors des heures de cours même si un professeur est absent. Les lycéens, quant à eux, peuvent sortir sur le temps du déjeuner (12h10-13h25) avec autorisation écrite rendue par la famille en septembre.

L'inscription à ce régime est annuelle : les élèves doivent manger au self chaque jour de la semaine. En cas d'absence injustifiée, les repas sont dus : se référer à la circulaire d'économat du début d'année.

Un service de cafétéria est proposé aux lycéens externes pour le temps du midi, de 12h10 à 13h20. Son règlement est affiché et présent sur le site www.providence-dieppe.eu Il est possible aux Collégiens d'y accéder pour les temps de récréation. Ce service est payant. En revanche, les matins, de 7h15 à 7h45, la gratuité est accordée pour les élèves qui arrivent tôt et qui peuvent demander un chocolat chaud ou un jus d'orange.

Les aménagements de cours

En cas de vacance d'un cours (professeur en formation, en jury d'examen ou indisponible), la vie scolaire réorganise l'emploi du temps. D'une manière générale, cela peut conduire à ôter la première ou la dernière heure de cours mais point à annuler une demi-journée ou une journée, sauf exception validée par le chef d'établissement.

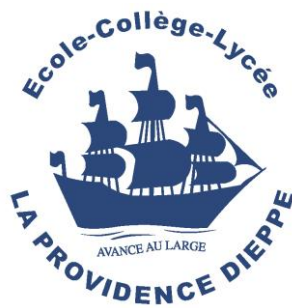
Certaines activités ne couvrent pas toute l'année scolaire. Ainsi des TPE en 1ère. Dans ce cas, l'horaire reste libre pour des activités ou des cours de soutien. Les élèves concernés sont tenus d'être présents en ce cas selon les indications du professeur. Il en va de même pour des temps de formation ou de conférence en Terminale le mercredi après-midi par exemple (deux fois dans l'année) : ils sont obligatoires en accord avec les responsables légaux de l'élève.

III/ Du bon usage des libertés individuelles

Au Collège comme au Lycée, les élèves disposent, par l'intermédiaire de leurs délégués classe élus, du droit d'expression collective et du droit de réunion. Au lycée s'ajoutent les droits d'association, de publication et d'affichage. Ces droits sont subordonnés à l'autorisation du chef d'établissement. Ils s'exercent dans le respect du projet de l'établissement et du respect d'autrui.

Tenue vestimentaire

En ces domaines, l'opinion semble reine ! Mais il ne s'agit pas d'ergoter pour se prononcer sur la qualité ou l'esthétique de telle ou telle manière de s'habiller, sur la profondeur d'un décolleté ou la longueur d'une jupe ou d'un short ! Il s'agit de comprendre voire de faire comprendre la bonne mesure : le Collège et le Lycée sont un lieu d'étude. Ils ne sont pas des salons privés, des espaces de détente ou de pré-soirée ! Il paraît simple, entre famille et



établissement, d'enseigner aux élèves cette bonne mesure qui n'est ni dans la mode, ni dans le prix, ni dans l'originalité, ni dans la provocation... Si donc deux adultes de l'établissement s'entendent pour dire qu'une tenue vestimentaire est complètement inadaptée au cadre de vie du Collège et du Lycée, l'élève pourra être consigné(e) en étude. Les parents seront évidemment avertis. Ils pourront éventuellement lui apporter les moyens de se changer pour regagner ses cours.

NB : les tenues de sport sont réservées aux cours d'EPS et sont interdites pour tous les autres temps et lieux de la vie scolaire

Le grand malheur des addictions (tabac, alcool, nourriture, manque de sommeil...)

Tout cela est évidemment interdit dans l'enceinte du Collège et du Lycée. Un élève qui introduirait de l'alcool ou un quelconque produit illicite ou un objet dangereux serait renvoyé immédiatement et définitivement sans même que soit convoqué un conseil de discipline.

Dans ce même domaine, hors de toute idée ou possibilité de sanction, il faut mentionner le manque de sommeil ou de nourriture saine. Au Collège comme au Lycée, bien prendre soin de soi est une obligation à égale importance avec l'obligation de prendre soin du bien d'autrui.

La question des convictions ou des dispositions personnelles.

Les convictions religieuses ou autres ne peuvent interférer avec les obligations scolaires. Il n'est pas autorisé de s'en réclamer pour se dispenser de pleine initiative d'une activité, d'un temps de devoir ou autre chose. S'il s'avérait, cependant, que, par exemple, la nécessité familiale l'impose, une demande écrite devrait être adressée au chef d'établissement, surtout dans le cadre d'une dispense d'examen en contrôle continu par exemple. Sans autorisation du chef d'établissement le report de l'épreuve ne pourrait pas compris comme dû. Quant aux questions alimentaires et aux pratiques sportives, tout est fait pour que chacun puisse participer en toute situation. A la cantine, le choix permet à tous de manger selon ses dispositions personnelles sans autre mesure particulière.

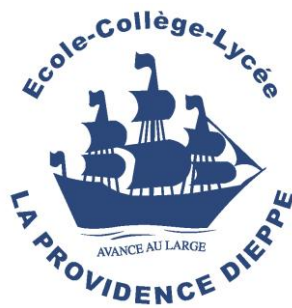
IV/ De la bonne intelligence de l'outil numérique

L'outil téléphone portable est devenu et doit rester un moyen de gagner en liberté de mouvement, de communication, de découverte, d'apprentissage... Il ne peut pas et ne doit pas devenir une obsession ou provoquer des comportements compulsifs par quoi un élève ou un adulte ne peut plus séparer sa main de son portable !...

En Collège, les portables sont strictement interdits (en dehors des indications expressément donnés par tel ou tel professeur dans un cadre d'enseignement). Ils sont interdits strictement de l'entrée à la sortie de l'établissement. En cas d'urgence, tout est à voir avec le CPE concerné.

En Lycée, les CPE indiqueront les nuances apportées à cette interdiction.

Durant les temps d'enseignement, les portables doivent être éteints et rangés. Dans le cas contraire, tout adulte de l'établissement peut, par délégation du chef d'établissement,



confisquer l'appareil. Dans un tel cas, il sera déposé au secrétariat de direction ou à la comptabilité. Les parents ou responsables légaux en seront informés et il pourra être remis aux parents. L'écoute de la musique, la consultation de l'heure, la lecture d'un message urgent... rien de tout cela ne pourra donner un motif valable d'usage du téléphone. Toutes les ressources sont auprès du CPE de chaque niveau de classe.

☞ Un code de session personnelle ou mot de passe sera communiqué dans le cours du mois de septembre à chaque élève et à chaque personne utilisatrice du matériel informatique de l'établissement. Il devra être personnalisé par l'utilisateur. **Il ne devra en aucun cas être communiqué** à un camarade ou à un tiers. Il rend personnellement responsable chaque utilisateur de toutes les activités conduites pour toute session ouverte avec son identifiant.

☞ Il est important de signer le document de droit à l'image et de le remettre au CPE concerné.

V/ Quelques petites règles de comportement de très grande importance

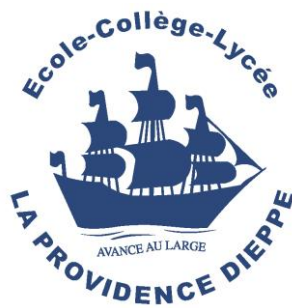
Le respect et toutes les marques de respect de soi, d'autrui, des matériels et du cadre commun de vie ne désignent pas une obligation, un devoir très contraignant, une menace de sanction. Le respect ne se définit pas non plus comme un vœu pieux. Le respect, au sens le plus large, est une marque de culture. L'école est aussi là pour enseigner à la partager.

Les entrées et les sorties de l'établissement (cf. infra)

L'enceinte du Collège/Lycée ouvre à 7h15 et ferme à 18h15. Les cours commencent à 8h10 pour le matin et se terminent à 16h30 au Collège et à 17h30 au Lycée. L'établissement est ouvert le mercredi, de 7h15 à 17h30, le samedi est ouvert de 7h30 à 12h05. Cela signifie que pour entrer et sortir de l'établissement, il faut se conformer à ces horaires. Franchir un grillage ou passer par-dessus un portail aurait la conséquence d'un renvoi immédiat et définitif, sans même que soit convoqué un conseil de discipline.

Le bien commun et la maison commune ou le soin apporté au cadre de vie

Toute personne est responsable du bien commun ou maison commune. Toutes les personnes qui habitent la maison doivent prendre soin de tout ce qui s'y trouve. Des détériorations, l'année passée, ont pu être déplorées. Porter atteinte aux installations, mettre l'outil informatique en panne, endommager des accès, etc. reste évidemment une cause de renvoi immédiat qui comprendra aussi l'obligation de participer financièrement à la remise en état.



Les deux roues

Ils doivent être placés dans la cour du Lycée. Les usagers préviendront leur CPE qu'ils utilisent cet espace de sorte que l'on sache à qui appartient un deux roues. Les élèves entreront à pied dans l'enceinte de l'établissement et pousseront leur deux roues jusqu'à son emplacement

Quelques règles de voisinage à ne pas oublier

Les voisins de l'établissement n'ont aucune obligation de devoir supporter un quelconque désagrément de comportements divers. Il est interdit à nos élèves de se servir des espaces de la clinique des Aubépinés ou des parkings voisins pour y étendre leur jeu mais surtout pour y jeter des débris ou gêner la circulation. Il leur est interdit aussi de passer entre les haies et les clôtures de l'enceinte scolaire ! Ces comportements ne sont pas si fréquents et ne concernent que peu d'élèves. Mais de telles règles de voisinage restent un point d'éducation et de veille à partager entre établissement et familles. Un élève qui serait signalé comme perturbant l'environnement de l'établissement, de manière répétitive, pourra être sanctionné comme s'il commettait une faute grave de vie scolaire. Ses responsables légaux seraient évidemment informés.

De la santé de tous et de la sécurité de l'établissement

En cas de nécessité, l'équipe de direction et d'éducation est seule habilitée à prévenir la famille d'un élève malade pour que l'on vienne le chercher (cette démarche ne devant pas être faite par les élèves). En cas d'absence ou d'impossibilité pour la famille de se déplacer et si l'état de santé de l'élève le justifie les services de secours pourront être contactés.

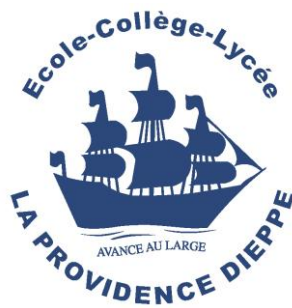
ATTENTION : les honoraires du médecin appelé pour une consultation et les frais pharmaceutiques afférents sont à la charge de la famille ; il en est de même des frais de transport.

Les parents sont tenus, dans l'intérêt de leurs enfants, d'informer l'établissement des contre-indications médicales ou des maladies chroniques susceptibles de provoquer crises ou malaises. En cas de maladie contagieuse, les parents doivent en informer immédiatement l'établissement.

En cas de nécessité, le chef d'établissement peut décider l'évacuation d'un élève par les services de secours sans qu'il soit possible de s'y opposer. Une expérience récente a montré combien cette disposition en tous points légale est importante à rappeler.

Incendie et mise en sécurité :

En cas d'alerte, l'ensemble de la communauté scolaire doit suivre scrupuleusement les règles de sécurité propres au bâtiment occupé ainsi que les exercices d'évacuation et de confinement pratiqués durant l'année l'enseignant.



L'ambiance sécuritaire dans laquelle nous vivons depuis quelques années nous imposent des mesures plus strictes mais qui ont aussi la vertu de nous rappeler à l'exigence de la collective dans un établissement recevant du public.

Les entrées Providence et Vertus sont sous caméras. Cette disposition est en place dans le respect des règlements en vigueur et vise à permettre à l'Accueil de contrôler visuellement les entrées et les sorties et de répondre aussitôt à telle ou telle sollicitation. Il est bon de rappeler ici que l'enceinte scolaire n'est pas ouverte aux initiatives de parents d'élèves qui veulent rencontrer un professeur ou qui souhaitent accompagner leur enfant devant la salle où il doit passer un oral !...

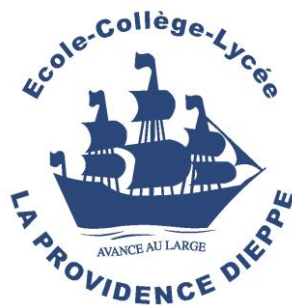
NB : pour des raisons de sécurité de la voie publique, **les jeux de ballons sont interdits sur le parvis de l'entrée Providence.** Cet espace fait partie de l'établissement et les élèves doivent respecter cette règle de sécurité. Tout adulte est invité à leur en faire le rappel.

Les abords de l'établissement (Vertus comme Providence), à certains horaires, sont saturés du fait d'une circulation intense. Il est demandé à chacun de respecter les règles en vigueur sur la voie publique et sur les espaces d'arrêt de bus. Familles comme Etablissement, nous devons travailler ensemble à cette éducation...

Les relations sociales et leurs dérives

L'école est aussi un lieu où s'apprennent les règles de la vie en société. Il ne sera pas toléré qu'un élève ou un groupe d'élèves maltraitent un camarade. Quel que soit le motif (physique, moral ou autre), l'auteur ou les auteurs d'une quelconque forme de harcèlement prennent le risque d'une exclusion temporaire ou définitive et sans qu'il soit besoin de réunir un conseil de discipline.

Toutefois, il est particulièrement important de s'entendre sur la notion de harcèlement. Il ne s'agit pas des rugosités de la vie scolaire même si elles doivent être combattues et elles le sont à la Providence. Il s'agit de faits qualifiables et continus dont l'objectivité est partagée par tous les responsables. Dans de tels cas, tout sera fait pour évincer le ou les auteurs et accompagner l'élève en difficulté. Ces questions requièrent que soit entière la confiance qui régit la relation de l'établissement aux familles... L'établissement veille et agit, les familles discernent ce qui doit faire l'objet de récrimination et éventuellement de soin.



Sur la question de la vie affective

Il nous paraît essentiel de ne pas laisser cette question à l'abandon. Sans interférer sur la vie personnelle de chacun, il est rappelé ici que certains comportements ne sont pas adaptés à la vie scolaire. Tout ce qui porte atteinte à l'intimité ou à la dignité est proscrit. Ainsi des enlacements, des attitudes lascives, etc. tant dans l'établissement qu'aux abords. Les relations privilégiées voire de grande amitié gagnent en profondeur à rechercher intimité et dignité.

A ce titre, l'**usage des réseaux** qui porterait atteinte par les textes ou par l'image, à un camarade motiverait un renvoi immédiat et définitif sans même qu'il soit besoin de convoquer un conseil de discipline. L'établissement se réservant le droit d'entamer une procédure de plainte en ces domaines.

Organisation de la vie scolaire

1. Horaires

Ouverture de l'établissement : 7 h15	
1 ^{ère} sonnerie : 8 h10	1 ^{ère} sonnerie : 13 h25
Cours : 8 h15 – 9 h10	Cours : 13 h30- 14 h25
9 h10 – 10 h05	14 h25 – 15 h20
récréation	récréation
10h20 – 11 h15	15 h35 - 16 h30
11 h15- 12 h10	16 h30 - 17 h25
Pause déjeuné	Fermeture de l'établissement : 18 h15

La première sonnerie de chaque demi-journée signale aux élèves qu'ils doivent se rendre dans leur salle de classe et/ou se mettent en rang dans leur cour où leurs professeurs viennent les chercher.

Ce règlement intérieur s'applique à tous en son entier. Le signer exprime l'adhésion sans réserve à l'esprit de vie commune et d'étude au Collège et Lycée La Providence de Dieppe.

☞ Les élèves signent la version abrégée présente sur leur carnet de correspondance. La présente version intégrale figure sur le site www.providence-dieppe.eu aux onglets Collège et Lycée, Règlements.

Tous les parents et les élèves sont informés de sa présence sur le site dans le courrier de fin d'année comme de pré rentrée (une version papier peut-être fournie sur demande)